

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPL Site Le Panier Provençal

5 RUE DES PATURAGES
ZAC DU ROUBIAN
13 150 Tarascon

Références : D-0029-2025
Code AIOT : 0006407694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement CAPL Site Le Panier Provençal implanté, 5 RUE DES PATURAGES – ZAC DU ROUBIAN – 13 150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPL Site Le Panier Provençal
- 5 RUE DES PATURAGES – ZAC DU ROUBIAN – 13 150 Tarascon
- Code AIOT : 0006407694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CAPL exploite une installation de transformation de tomates sur la commune de TARASCON (13 150).

Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-167A du 03 avril

2009 modifié et relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2b et de l'enregistrement au titre des rubriques 2220-2a, 2910-A-1 et 2921-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications apportées aux tours aéroréfrigérantes	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 1.71	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.26. VI	Demande d'action corrective	avant la prochaine campagne de production 2025
4	Dispositions générales entretien préventif et surveillance des TARs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 b)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 b)	Demande d'action corrective	3 mois
10	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.28-2	Demande d'action corrective	campagne de production 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.23
6	Nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 c)
7	Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 a)
9	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a rappelé à l'exploitant l'importance de respecter le délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine dans la réalisation d'analyses de *Legionella pneumophila*.

L'Inspection des installations classées adresse à l'exploitant une lettre préfectorale de suite pour les trois constats suivants :

- constat relatif aux panneaux signalant l'obligation du port des EPI obligatoires ;
- constat relatif au marquage du point de prélèvement sur les 3 tours aéroréfrigérantes ;
- constat relatif à l'analyse minima annuelle de la qualité de l'eau d'appoint sur les paramètres *Legionella pneumophila* et matières en suspension et sur l'absence d'analyse de la qualité de l'eau de condensat de tomates.

S'agissant des constats relatifs au porter à connaissance sur la tour aéroréfrigérante Dragon installée en 2021, à l'absence des plans d'entretien et de surveillance et des fiches de stratégie de traitement préventif des tours aéroréfrigérantes, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées aux tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le site comporte 3 installations distinctes de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes – TAR) : • Tour Aseptique : constituée de 2 modules – côté Nord • Tour Concentrat : constituée de 14 modules – côté Sud • Tour Dragon : constituée de 1 module – position centrale Cette dernière TAR a été mise en place en 2021 selon l'exploitant, sans avoir fait l'objet préalablement d'un porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications apportées aux

installations de refroidissement (TAR), avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, et notamment :
• descriptif et historique des modifications apportées vis-à-vis du dossier initial d'autorisation, • descriptif des modifications apportées vis-à-vis des modalités d'exploitation du site, • plans et documentation technique, • analyse de l'évolution de la situation administrative au regard de la nomenclature, • justification des adaptations/modifications aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, • justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 de la rubrique 2921 en lien avec les modifications apportées, • analyse des enjeux éventuels (risques accidentels, eau, air, déchets...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes [...]. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées [...]. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, [...].
Constats : La dernière formation du personnel s'est déroulée le 17 avril 2024 ; elle a été dispensée par le prestataire intervenant sur les TAR du site (société ALOES). La précédente formation date de 2020. Deux niveaux de formation sont dispensés : • sensibilisation au risque Legionella (durée 4 h) • sensibilisation au risque Legionella et conduite d'installation (durée 7h30) L'exploitant présente à l'Inspection les documents suivants : • les 2 états d'émargement de la formation correspondante, • le programme de formation et son contenu. Les personnes référentes désignées par l'exploitant ont suivi la formation « sensibilisation au risque Legionella et conduite d'installation ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.26. VI
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : — aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; — aux produits chimiques. (...) Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. (...)
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant met à disposition de son personnel des masques FFP3, des gants et des lunettes de protection dans le laboratoire de l'établissement. Sur le terrain, s'agissant de la signalétique relative aux équipements de protection individuelle (EPI), l'Inspection fait les constatations suivantes sur les 3 tours aéroréfrigérantes : • Tour Aseptique : « port du masque obligatoire » sur 3 faces de la TAR ; • Tour Concentrat : un seul panneau « port du masque obligatoire » dégradé et peu visible ; • Tour Dragon : absence de signalétique relative aux EPI (hormis une signalétique spécifique relative à une trappe d'accès située en hauteur). L'Inspection note que les procédures transmises par mail du 10 janvier 2025 (cf constat n°4) mentionnent les équipements de protection individuelle obligatoires suivants : port du masque, port de lunettes et port de gants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, avant le démarrage de la prochaine campagne de production 2025, des panneaux visibles signalant l'obligation du port des EPI obligatoires mentionnés dans les procédures d'entretien et de traitement établies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : avant la prochaine campagne de production 2025

N° 4 : Dispositions générales entretien préventif et surveillance des TARs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. (...) b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. (...) c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : • procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; • procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : • suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; • en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; • en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

L'exploitant présente en séance le 5 décembre 2024 les documents suivants :

- Procédure de nettoyage annuel (opération de nettoyage et désinfection préventive) ;
- Procédure d'arrêt et redémarrage (vidange, nettoyage et désinfection) ;
- son analyse méthodique du risque légionelle (AMR), version n°8 datée de décembre 2024.

L'AMR présente une analyse des dangers suivant les 4 thématiques suivantes : Conception, Exploitation, Entretien et maintenance, Surveillance.

Post-inspection, par mail du 10 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les procédures établies pour chacune des 3 tours aéroréfrigérantes, :

- la procédure d'entretien en continu des installations,
- la procédure en cas de concentration en *legionella pneumophila* comprise entre 1000 et 100 000 UFC/L,
- la procédure en cas de concentration en *legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L,
- la procédure en cas de dénombrement de *legionella pneumophila* rendu impossible par la présence de flore interférente,
- la procédure en cas de dérives répétées, consécutives ou non de concentration en *legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et à fortiori de 100 000 UFC/L,
- la procédure en cas de découverte de cas de légionellose et sur demande de l'Inspection des installations classées,
- la procédure relative au traitement de routine pour arrêt partiel programmé ou non < 168 heures,
- la procédure relative au traitement de routine pour arrêt prolongé > 168 heures,
- la procédure relative au nettoyage mécanique.

L'exploitant n'a pas établi de plan de surveillance et de plan d'entretien répondant aux prescriptions de l'article 26 I-1 b) de l'arrêté ministériel sus-visé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir les plans d'entretien et de surveillance de l'installation. Ces plans seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : (...) Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. (...) L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. (...) La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. (...)
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit des tours aéroréfrigérantes. L'Inspection note que la fiche de stratégie de traitement est bien mentionnée dans les procédures transmises par mail du 10 janvier 2025 (cf constat précédent) relatives aux actions à mener en cas de prolifération de légionelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir et transmettre à l'Inspection les fiches de stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit des 3 tours aéroréfrigérantes dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Nettoyage préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. (...)
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection son tableau de suivi des interventions sur les TARs : le dernier nettoyage a été réalisé en novembre 2023. L'exploitant indique que le nettoyage 2024 va être réalisé d'ici la fin de l'année, en même temps que le nettoyage du site. Le nettoyage annuel fait l'objet d'une procédure mise à jour et transmise par mail du 10 janvier 2025 (cf constat n°4) : l'intervention de nettoyage est mécanique au moyen d'eau pressurisée, avec un périmètre de protection de 15 mètres autour de la zone de lavage défini par l'exploitant ainsi que le port d'EPI obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la durée de fonctionnement de l'installation. (...)
Constats :

Les tours aéroréfrigérantes sont en fonctionnement uniquement durant la campagne de production de juillet à octobre : la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est a minima mensuelle au regard des données déclarées dans GIDAF en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. (...) Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. (...)
Constats : L'Inspection constate sur le terrain que les 3 TARs ne comportent pas de marquage pour le repérage des points de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le marquage du point de prélèvement sur les 3 TARs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila <u>supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.</u> a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

(...)

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(...)

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

(...)

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

(...)

3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431 (version 2020). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

(...)

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

(...)

Constats :

En 2024, les 2 tours aéroréfrigérantes « Tour Aseptique » et « Tour Concentrat » ont présenté des résultats avec présence de flore interférente : l'exploitant a mené des actions curatives et fait réaliser de nouvelles analyses, selon le déroulé des événements suivant :

TAR Concentrat :

- Prélèvement le 22 août 2024, rapport du 3 septembre 2024 : résultats "ininterprétables"

car présence d'une flore empêchant la détection de Legionella ;

- Traitement choc réalisé le 9 septembre (traitement supplémentaire en 1 fois correspondant au traitement hebdomadaire) ;
- Prélèvement de contrôle le 10 septembre (**à J+1**), rapport du 19 septembre 2024 : conforme, Legionella non détectée (<100 UFC/L).

TAR Aseptique :

- Prélèvement réalisé le 31 juillet, résultats transmis le 09 août 2024 : < 5 000 UFC/L – Présence d'une flore interférente portant le seuil de quantification à 5 000 UFC/L, et Legionella non détectée à ce seuil.
- Traitement choc réalisé le 10 août 2024 (traitement supplémentaire en 1 fois correspondant au traitement hebdomadaire)
- Prélèvement de contrôle réalisé le 22 août (**à J+12**), rapport du 3 septembre 2024 : conforme, Legionella non détectée (<100 UFC/L).
- Nouveau prélèvement réalisé le 10 septembre 2024, rapport du 19 septembre 2024 : conforme, Legionella non détectée (<100 UFC/L).

L'exploitant n'a pas respecté le délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine dans la réalisation d'analyses de Legionella pneumophila.

L'Inspection rappelle à l'exploitant l'importance de respecter ces délais de « prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. »

Ces délais sont prescrits à plusieurs reprises dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans les situations suivantes :

- redémarrage saisonnier ou arrêt prolongé,
- injection ponctuelle de biocide,
- en cas de prolifération de légionelles (entre 1000 et 100 000 UFC/L, supérieure à 100 000 UFC/L, dépassements multiples consécutifs et flore interférente)

Post-inspection, par mail du 10 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les procédures relatives aux actions à mener en cas de prolifération de légionelles établies pour chacune des 3 tours aéroréfrigérantes sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé :

- concentration en legionella pneumophila comprise entre 1000 et 100 000 UFC/L
- concentration en legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L
- dénombrement de legionella pneumophila rendu impossible par la présence de flore interférente
- en cas de dérives répétées, consécutives ou non de concentration en legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L

Ces procédures mentionnent les délais à respecter pour les prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.28-2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : (...) L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : — Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; — matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. (...)
Constats : L'exploitant précise qu'il y a 2 types d'eau d'appoint : l'eau de forage et l'eau de condensat des tomates (eau issue de la phase de concentration des tomates). L'exploitant présente à l'Inspection les résultats des analyses sur l'eau d'appoint issue du forage : • pH et chloration : analyse journalière • autres paramètres sanitaires : 7 analyses réalisées en 2024 Les analyses ne portent pas sur les paramètres Legionella pneumophila et matières en suspension. L'Inspection note que l'AMR présentée par l'exploitant (cf constat n°4) mentionne les analyses à réaliser sur l'eau de forage pour l'appoint (y compris sur le paramètre legionella), mais ne comporte aucune évaluation du facteur de risque lié à cette eau d'appoint et exclut toute analyse sur l'eau de condensat des tomates sans justification. Pour rappel, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé définit l'eau d'appoint ainsi : « <i>tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites.</i> »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder aux actions correctives suivantes au plus tard au cours de la campagne de production 2025 : • L'exploitant doit mettre en place une analyse a minima annuelle de la qualité de l'eau d'appoint sur les paramètres Legionella pneumophila et matières en suspension sur les 2 types d'eau d'appoint (eau de forage et eau de condensat des tomates). • L'exploitant doit compléter son analyse méthodique des risques (AMR) avec l'analyse du risque liée à l'utilisation de l'eau de condensat de tomates comme eau d'appoint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : campagne de production 2025